

CONVENTION
sur l'application de la mise en état et des MARL
devant le TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Tribunal de Commerce de Reims

Représenté par son Président Monsieur Michel VANDESOMPELE

L'Ordre des Avocats du Barreau de Reims

Représenté par son Bâtonnier Me Stanislas CREUSAT

et en présence du

Greffé du Tribunal de Commerce de Reims

Représenté par Me Bernadette DELPY substituée par Mlle Axelle DELPY

PREAMBULE.

Dans le cadre des relations qu'entretiennent le Tribunal de Commerce de Reims et le Barreau de Reims, les deux institutions conduisent une réflexion commune, depuis plusieurs années, en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice consulaire à Reims. Le Greffé du Tribunal de Commerce participe depuis l'origine à ces travaux.

En avril 2010, ces échanges ont permis la mise en place des calendriers de procédure et des Juges en charge de l'instruction de l'affaire (JCIA).

Un avenant à la convention a été signé entre les deux institutions en date du 4 juillet 2011.

Les réflexions sur la justice au XXIème siècle, les impulsions des directives européennes confirment l'évolution vers l'intérêt et la nécessité d'une plus grande prise en compte de la recherche de solution amiable par les juridictions.

Ces évolutions en faveur des modes amiables ont conduit le Tribunal de Commerce de Reims et le Barreau à mener une réflexion sur la mise en place des procédures de conciliation.

A l'issue de ces travaux, le Tribunal de Commerce et le Barreau de Reims, en présence du Greffé du Tribunal, sont convenus d'adopter la présente convention dont l'objet consiste à définir, dans le respect des dispositions du Code de Procédure Civile, les modalités des procédures de



contentieux général et d'application des MARL (Modes Alternatifs de Règlement des Litiges) au Tribunal de Commerce de Reims.

Pour simplifier la compréhension de ce texte, le terme "conciliateur", quand il est employé seul, inclut le juge conciliateur et le conciliateur de justice.

La présente convention ne s'applique qu'aux affaires de contentieux général

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1. Principes Généraux (Rappel des textes en vigueur)

A. Le JCIA

L'office du JCIA est régi par les dispositions des articles 861 à 871 du Code de Procédure Civile

B. Les modes amiables et l'office du juge

Il est de l'office du juge d'apporter une solution **au litige** qui lui est soumis. Cette solution se traduit souvent par un jugement, ainsi que le prévoit l'article 12 du CPC. Elle peut aussi prendre la forme d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 21 du CPC.

A tout moment de la procédure il appartient ainsi au juge d'apprécier, au vu des caractéristiques et des circonstances de l'affaire, si une solution amiable serait plus appropriée qu'un jugement, et, si tel est le cas, en proposer la recherche aux parties.

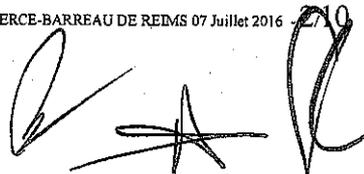
Le décret n° 2015 - 282 du 11 mars 2015, ajoute l'obligation que soient précisées dans l'assignation (article 56 du CPC) ou dans la requête (article 58 du CPC) «les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ».

C. Les modes amiables et le juge du commerce

Le nouvel article 127 du CPC (suite au décret 2015 -282) prévoit que le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation si celles-ci ne justifient pas, lors de l'introduction de l'instance, de leurs diligences pour parvenir à une résolution amiable du litige.

La durée initiale de la mission du Conciliateur, fixée par le juge, peut désormais atteindre 3 mois.

La mission du conciliateur peut être renouvelée une fois, pour une même durée (Code de Procédure Civile Art. 129-2 modifié par le décret no 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires).



Le mode opératoire de conciliation mis en place au sein du Tribunal de Commerce de Reims constitue un "processus structuré", parenthèse dans le procès, dont l'efficacité repose sur le respect de règles et postures parfois différentes de celles que doit respecter le juge (articles 127 à 131 du CPC + article 860 -2 du CPC)

- Stricte confidentialité et équité mais sans obligation de contradictoire
- Possibilité d'apartés
- Champ du mode amiable non limité par les demandes des parties devant le Tribunal

2. Pôle de conciliation du Tribunal de Commerce de Reims

Le pôle de conciliation du Tribunal de Commerce de Reims est constitué de juges conciliateurs, en cours de mandat délégués à la conciliation et d'anciens juges inscrits sur le tableau de la Cour d'Appel de Reims.

Pour être désigné juge conciliateur, il faut avoir siégé **dans une Chambre de Contentieux Général** du Tribunal au moins trois ans consécutifs. Les juges du pôle de conciliation suivent les stages de formation de l'École Nationale de la Magistrature sur les MARL et sur les techniques de médiation.

Le pôle de conciliation est présidé par l'un des juges conciliateurs.

Le Président du Tribunal, après avoir éventuellement entendu les postulants, désigne chaque année les membres du Pôle de conciliation et son Président. Ces désignations font partie des dispositions de l'Ordonnance présidentielle qui suit la rentrée solennelle.

Les Juges délégués à la conciliation tiennent leurs audiences en civil dans un cabinet hors des salles d'audiences. En ouverture d'une procédure de conciliation il revient au juge d'expliquer clairement aux parties les règles auxquelles elle obéit et en quoi elles se différencient de celles du procès.

Dans tous les cas, le juge conciliateur désigné dans une affaire ne peut (et ne pourra ultérieurement) être nommé JClA dans la même affaire.

De même, un juge conciliateur ne pourra pas être membre de la collégialité devant laquelle serait appelée une affaire pour laquelle il aura été désigné

3. L'instruction par le JCIA

A. Placement

Chaque nouvelle affaire est placée devant une chambre de contentieux siégeant en audience publique le mardi à 14 heures.

S'il est questionné, le Greffe donne aux avocats une date de placement des affaires.

Le Greffe prend les dispositions nécessaires afin que la date d'audience de placement soit fixée dans un délai qui n'excède pas six à huit semaines.

Le Greffe tient le rôle et veille à attribuer un nombre équilibré d'affaires à chaque chambre.

Dans chaque dossier, le Greffe intègre un document dénommé « échéancier de procédure ». Ce document comporte les références des parties et de leurs conseils connus avant l'audience.

Préalablement à l'audience, le Président de la Chambre prend connaissance de l'assignation mise à disposition sur le « portail des juges ». La connaissance du litige tel qu' exposé dans la demande est nécessaire pour fixer avec les avocats les différentes étapes futures de la procédure.

Le Président peut renvoyer l'affaire pour dépôt devant une autre chambre, s'il apparaît un conflit d'intérêt avec un juge de la chambre.

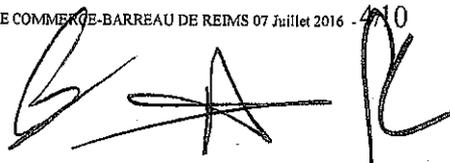
Cette première audience a pour objectif:

1. de vérifier les diligences réellement effectuées pour parvenir à une résolution amiable du litige.
2. de proposer l'ouverture d'une conciliation auprès du Pôle de Conciliation - *Voir point 4 de la convention* -
3. de fixer par écrit de brefs délais aux parties pour échanger leurs conclusions (**Echéancier de procédure**)

Cet échéancier a pour but d'imposer un échange aussi rapide que nécessaire, de conclusions afin de permettre au Tribunal de prendre connaissance du fond du litige et d'apprécier l'éventuelle nécessité de prolonger la mise en état de l'affaire ou de rendre un jugement. L'objectif est de permettre le jugement rapide de l'affaire.

Le Tribunal fixe :

- au demandeur : un délai de deux semaines pour communiquer ses pièces.
- au défendeur : un délai de six semaines pour adresser ses conclusions et ses pièces à compter de l'expiration du délai ci-dessus (du demandeur)
- au demandeur : un délai de quatre semaines pour réplique éventuelle à compter de l'expiration du délai ci-dessus (du défendeur)



Dans tous les cas, une date, en jour et en mois, doit être portée sur l'échéancier. Ces délais peuvent être prolongés de deux semaines à la demande justifiée des avocats afin de tenir compte des délais de transmission des pièces et documents.

Le Tribunal fixe une date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience publique. Cette audience dite «Audience d'Orientation» a pour objet de fixer la suite de la procédure au vu des conclusions échangées et des demandes des parties. Cette date est fixée en fonction du rôle de la chambre.

L'échéancier complété des dates fixées par le Tribunal en accord avec les avocats, est signé par le Président, le Greffier, les parties, leurs conseils ou leurs substituants. Un exemplaire est conservé au dossier du Greffe et une communication, par voie électronique, en est faite aux parties.

Si une chambre se trouve saisie d'une affaire dont une autre chambre a déjà connaissance, l'échéancier de procédure sera modifié afin que les deux affaires viennent devant la même chambre aux mêmes dates.

Les parties échangent leurs pièces directement entre elles et adressent une copie de leurs conclusions au Greffe, au plus tard le lundi matin, veille de l'audience, avec le bordereau de communications des pièces.

Le Greffe note sur la feuille d'échéancier de procédure de chaque affaire, la date de réception des conclusions de chaque partie et place celles-ci dans le dossier du greffe après visa du greffe.

Il est rappelé que:

Suivant l'article 446-2 du C.P.C. modifié par Décret du 1^{er} octobre 2010 « Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ».

Le Tribunal ou le Juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA) a compétence pour prendre des ordonnances d'injonction de conclure, ou de communication de pièces. (Articles 11 et 862 du C.P.C.)

Il demeure qu'en fonction de la nature de l'affaire et des demandes des parties présentes, un jugement peut être rendu sur le siège.

4. De nommer un JCIA (Calendrier de procédure)

Lors de l'Audience de placement, si le Président d'audience estime que l'affaire le justifie, un Juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA) est nommé. Il fera convoquer, dans les meilleurs délais, les parties pour ouvrir les débats et, après échange avec les parties, fixer un calendrier adapté de procédure en veillant à respecter des délais raisonnables de traitement de l'affaire.



Les parties échangent leurs conclusions entre elles et en dehors de la présence du Juge. Une copie de ces conclusions est adressée au Tribunal. Elles sont placées par le Greffe dans la chemise de l'affaire où le Juge les trouvera notamment pour préparer son audience.

A la demande des parties, le JCIA peut, à tout moment, demander au Président du Pôle de conciliation la nomination d'un conciliateur.

Le JCIA veille au respect des délais impartis et, lorsqu'il juge que l'affaire est en l'état, fixe la date de l'audience de plaidoirie, **sauf requête de l'une des parties pour plaidoirie devant la collégialité**. Les parties devront déposer au greffe leurs dossiers de plaidoirie au moins 15 jours avant cette date.

B. Orientation

A l'Audience d'Orientation fixée dans l'échéancier de procédure pour le rappel de l'affaire, trois situations sont possibles :

- L'affaire est en état d'être plaidée

Le Président vérifie que le dossier du Greffe contient les conclusions de chaque partie. Il fait confirmer par chaque avocat qu'ils ont achevé leurs communications. Il est alors procédé au dépôt des dossiers de chaque partie et à la nomination d'un Juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA). Il est fixé une date pour audition des parties devant le Juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA) sauf requête pour plaidoirie devant la collégialité.

- L'affaire n'est pas en état d'être plaidée, mais elle ne présente pas de difficulté particulière

Les parties déclarent qu'elles ne sont pas en état de plaider. Elles demandent à échanger de nouvelles conclusions, ce que le Tribunal peut accepter.

L'échéancier de procédure est modifié. Deux nouvelles dates d'échanges sont fixées aux parties ainsi qu'une nouvelle date d'Audience d'Orientation.

Ces dates doivent impérativement être respectées, à défaut l'affaire sera jugée en l'état ou radiée.

Article 446-2 alinéa 3 du C.P.C. modifié par Décret du 1^{er} octobre 2010 « A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier »

- Le calendrier n'a pas été respecté, les échanges n'ont pas avancé ou l'affaire se complexifie (parties multiples par suite d'interventions volontaires ou forcées, appels en garantie, risque de dilatoire...)

Le Président d'audience peut décider de nommer un Juge chargé d'instruire l'affaire (JCIA) qui reprendra la gestion du dossier dans les conditions de l'Article 4 précédent (Calendrier de

procédure)

4. La conciliation

Rappel: Pour simplifier la compréhension de ce texte, le terme "conciliateur", quand il est employé seul, inclut le juge conciliateur et le conciliateur de justice

La phase de conciliation ne peut intervenir que lorsque une partie en a assigné une autre et que le juge a recueilli formellement l'accord préalable des parties pour tenter de trouver une solution amiable au conflit qui les oppose.

A l'audience de placement, le président d'audience, en fonction de la nature de chaque affaire, peut proposer aux parties une tentative de conciliation. Les avocats des deux parties peuvent également solliciter conjointement le renvoi de l'affaire les opposant devant un conciliateur.

Si les deux parties donnent formellement leur accord à cette conciliation, et si l'affaire ne présente pas une complexité particulière, un échéancier de procédure est proposé aux parties pour signature avec deux renvois: un renvoi à trois mois pour une audience d'orientation et un renvoi supplémentaire exceptionnel à trois mois demandé par les parties et accepté par le conciliateur

En accord avec le Président du pôle de conciliation, un conciliateur est nommé.

Celui-ci fait convoquer dans les plus brefs délais les parties pour la première audience de conciliation.

Dans le respect des textes, le conciliateur mène sa mission.

A tout moment, et s'il considère qu'une conciliation n'est pas envisageable ou sur demande écrite d'une partie, il peut y mettre fin après en avoir informé toutes les parties et le Tribunal.

En accord avec les parties, et si l'évolution de la conciliation le justifie, le conciliateur peut décider d'une deuxième et ultime nouvelle période maximale de trois mois aux parties pour parvenir à un accord.

A l'audience d'orientation à laquelle l'affaire est rappelée, le conciliateur informe le Tribunal du résultat de sa mission.

En cas d'échec, la procédure se poursuit dans les règles habituelles du procès

En cas de réussite:

1/ Le demandeur se désiste de son action, sans que les parties ne souhaitent l'homologation de leurs accords.

ou

2/ Les parties peuvent, si elles le souhaitent, demander un jugement d'homologation dans les conditions prévues à l'article 131 du Code de Procédure Civile modifié par le décret no 2016-514 du 26 avril 2016:

« A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. ».

Le désistement ou le jugement d'homologation emporte la fin de la mission du conciliateur.

Dans tous les cas, les arguments, propositions ou documents échangés entre les parties devant le juge conciliateur doivent demeurer strictement confidentiels et ne sont pas portés à la connaissance de la chambre de contentieux.

5. Le rôle général

Le « Rôle Général » est destiné à recevoir les affaires qui ne peuvent pas évoluer dans l'immédiat. Il s'agit d'affaires dont la procédure est reportée dans l'attente d'un jugement pénal, ou toute autre situation qui conduit à reporter pendant de nombreux mois, la procédure devant le Tribunal de Commerce.

Dans cette situation, le Président de la chambre indiquera aux parties, lors d'une Audience d'Orientation, que l'instance est placée dans le « Rôle Général » et renvoyée à une date ultérieure qui sera indiquée.

Le Greffe tient la liste des affaires placées au Rôle Général.

Deux fois par an, à la dernière audience de juillet et à la dernière audience de décembre, l'ensemble des affaires du Rôle Général sera examiné. Cet examen se fera en audience publique.

A cette audience, il sera décidé soit :

- Le maintien au Rôle Général,
- Le renvoi devant la chambre de contentieux qui a eu à connaître du placement de l'affaire pour continuation de l'instance,
- La radiation administrative de l'instance par le Tribunal en l'absence de toutes parties à l'audience.

L'audience de Rôle Général est une audience collégiale avec une composition de trois juges

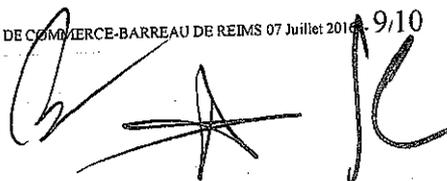
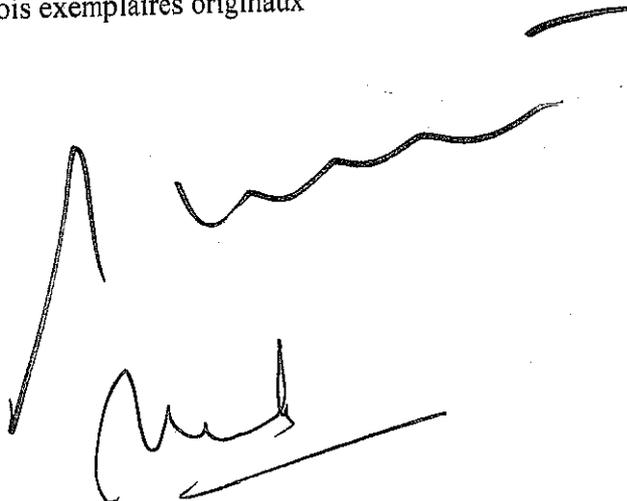
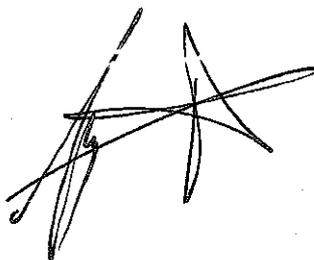
Application

La présente convention est valable pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} Octobre 2016.

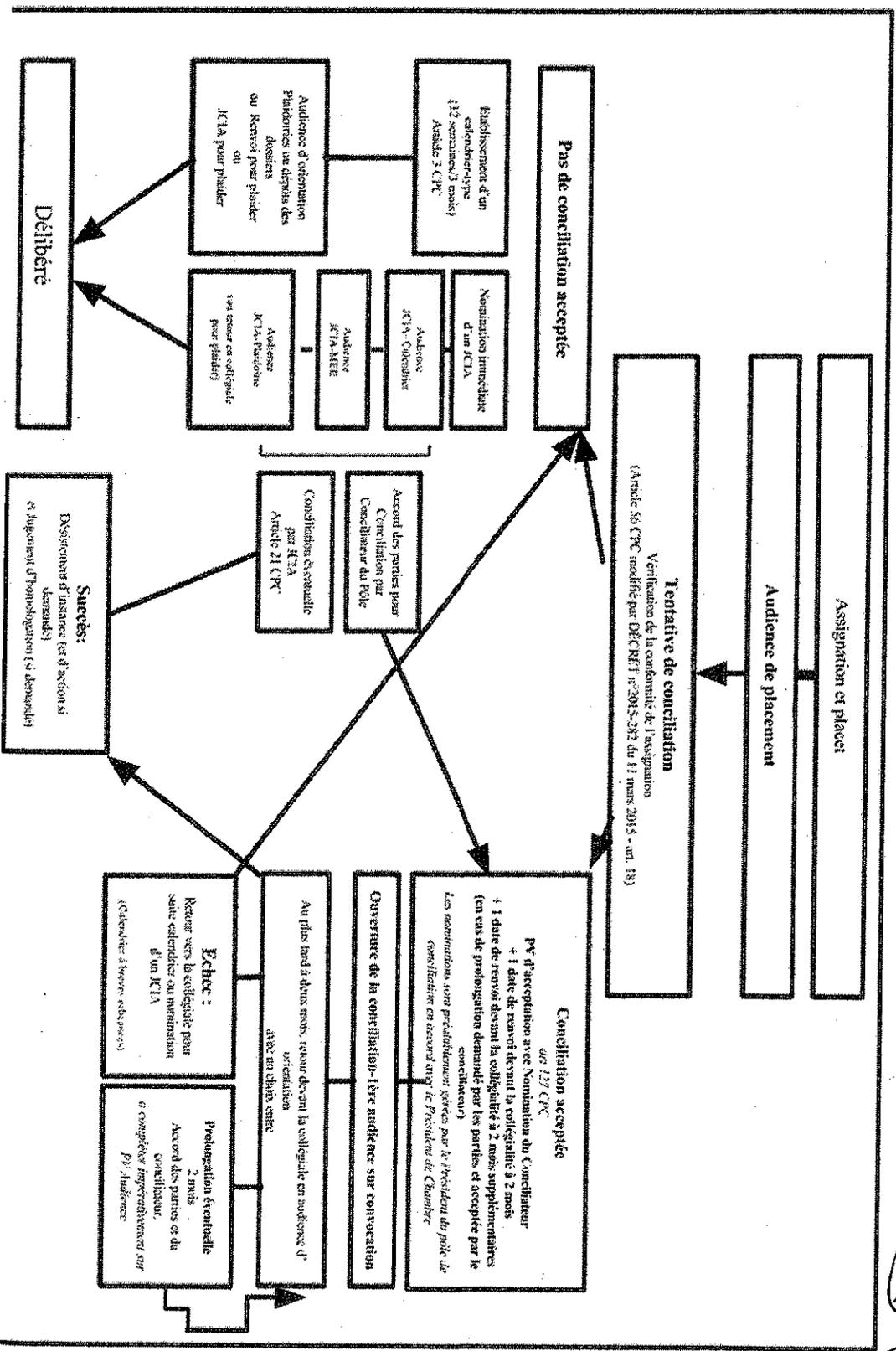
Le Tribunal de Commerce et le Barreau de Reims, organiseront chaque année, ou à tout moment en cas de difficulté particulière, une réunion de concertation, afin de vérifier le suivi du présent accord et les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Greffe du Tribunal de Commerce sera associé à cette réunion.

Fait à Reims, le 7 juillet 2016

En trois exemplaires originaux



Tribunal de Commerce de Reims - Mise en place des MARD



IMS 07 Juillet 2016 - 10/10